

## Arrêt

**n° 162 067 du 15 février 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x alias x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2016 par x alias x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me J. NGUADI-POMBO, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. de D. NGUADI-POMBO, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo- RDC), d'origine ethnique mukongo, de religion protestante, membre d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Kinshasa (RDC).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez ouvrier polyvalent et résidiez dans la commune de Makala à Kinshasa. Quand vous étiez jeune enfant, votre frère a blessé l'oeil d'un jeune dans votre quartier à N'djili en lui lançant un caillou. On l'a alors accusé d'être un sorcier et vous avez été forcé de déménager avec vos parents dans la commune de Makala. Vous êtes devenus berger au sein de la 37ème communauté des assemblées de dieu et son président du département de la jeunesse. Le 20 février 2011, Monsieur [R.] du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) est venu vous rencontrer à l'église et il vous a demandé de lui fournir des jeunes afin de participer à la campagne électorale présidentielle au sein de la ligue des jeunes du PPRD, en échange d'argent et de biens matériels. Il vous a laissé du temps pour réfléchir à sa proposition. Vous avez réuni le comité du département des jeunes et vous étiez divisé quant à cette proposition. Le 1er mai 2011, Messieurs [D. I.] et [I.] du PPRD sont venus obtenir votre réponse et, vous avez refusé leur offre. Le 15 mai 2011, ils sont revenus et vous avez à nouveau refusé. Le 10 juin 2011, vous avez été arrêté à la sortie de votre cellule de prière par des agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) et placé en détention dans un lieu inconnu. Après 5 jours de privation de liberté, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention des membres de votre église. Le 17 mai 2011, vous avez fui la RDC par voie terrestre pour vous rendre à Luanda (Angola). Le 10 août 2011, vous avez été arrêté suite à une affaire d'escroquerie ayant touché le général [C.]. Vous avez été détenu au sein de la prison de Comarca jusqu'au 07 janvier 2013. Le 06 mai 2013, vous avez été à nouveau arrêté dans le cadre de cette affaire et détenu dans la prison de Polva jusqu'au 08 mars 2015, date à laquelle vous vous êtes évadé. Vous avez alors commencé à préparer votre fuite du pays vers l'Europe.*

*Vous avez donc quitté l'Angola, le 08 décembre 2015, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez été intercepté à la frontière aéroportuaire, vous avez été placé en centre fermé et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 11 décembre 2015.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises, car vous avez refusé de donner des jeunes à la ligue de la jeunesse du PPRD pour la campagne électorale de 2011.*

*En cas de retour en Angola, vous craignez d'être tué par le général [C.], car vous avez un problème d'argent avec cette autorité.*

## **B. Motivation**

*Selon l'article 2 de la directive dite « Qualification », est qualifié de « réfugié, tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays OU tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » (Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004).*

*Il ressort de ces articles que le Commissariat général doit analyser votre crainte de persécution vis-à-vis de la **RDC**, pays dont vous dites avoir la nationalité (voir audition du 05/01/15 p.4) et non vis-à-vis de l'**Angola** puisque vous déclarez n'avoir jamais eu d'autre nationalité (idem p.12), quand bien même vous dites y avoir vécu durant plusieurs années (sans interruption en 2011 et 2015) (idem p.4). Il en va de même pour l'analyse de la protection subsidiaire.*

*Dans ce cadre, les problèmes que vous avez rencontrés en Angola ne doivent pas être analysés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Avec toute la considération que le Commissariat général peut avoir pour votre situation en Angola, il doit toutefois évaluer vos craintes au regard de votre pays de nationalité et non du pays où vous avez vécu.*

*A cet égard, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de ne pas tenir pour fondées les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Premièrement, relevons que si vous avez convaincu le Commissariat général de votre nationalité en raison tant de vos connaissances linguistiques que sur la RDC (idem p.6 et 7), vous n'avez apporté aucune preuve documentaire prouvant l'identité sous laquelle vous vous êtes présenté devant les autorités belges, lesquelles restent par conséquent dans l'ignorance de celle-ci (idem p.4). Dès lors, rien ne permet donc de conclure que cette identité soit la véritable.*

*Deuxièmement, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire permettant d'attester de votre appartenance et vos fonctions au sein de la 37ème communauté des assemblées de dieu (idem p.19) lesquelles seraient à la base des problèmes que vous auriez rencontrés.*

*Troisièmement, vous ne savez pas si d'autres membres de votre église (du département de la jeunesse ou même le pasteur) ont rencontré des ennuis suite au refus d'aider le parti au pouvoir à réaliser la campagne électorale présidentielle de 2011, vous ne savez pas s'ils ont fini par accepter (vous n'avez pas essayé de le savoir) et il n'est pas cohérent que les autorités congolaises ne s'en prennent qu'à votre seule personne au sein de ce groupe religieux dans ces circonstances (d'autant plus que les décisions sont prises collégialement selon vos propres dires et finalement c'est le pasteur qui a la décision finale) (idem p.18). Vos explications face à cette incohérence à savoir que c'est la manière de fonctionner des autorités ne sont aucunement convaincantes (idem p.19)*

*Quatrièmement, vous ne savez pas si on a parlé dans la presse (tant nationale qu'internationale) des problèmes que votre église aurait rencontrés durant la campagne électorale de 2011 et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.19).*

*Ces méconnaissances et le peu d'entrain pour obtenir des informations ne peuvent s'expliquer par les longues détentions que vous auriez vécues en Angola dans la mesure où vous avez également été plusieurs mois en liberté dans la capitale de ce pays (avant, entre et après vos deux détentions) (idem p.9).*

*Cinquièmement en ce qui concerne les personnes qui seraient à la base des problèmes que vous auriez rencontrés à savoir : messieurs [R.], [I.] et [II.], force est de constater que vos connaissances les concernant sont pour le moins pauvres puisque vous savez uniquement qu'ils sont du PPRD, qu'il y a le chargé de la propagande électorale et le président de la ligue des jeunes du PPRD parmi eux (et vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur eux) (idem p.20). Ces imprécisions narratives ne correspondent pas aux déclarations d'une personne se targuant d'avoir eu de telles problèmes avec ces personnalités en vues de la RDC, d'autant plus qu'il vous est loisible de vous renseigner sur eux ne fusse que sur Internet.*

*Sixièmement, vos déclarations relatives à la détention qui découlerait de votre refus de les aider ne reflètent pas le vécu carcéral d'une personne privée de liberté dans un lieu inconnu durant 5 jours pour la première fois de sa vie.*

*En effet invité à relater ces 5 journées de détention (jour par jour) et les conditions dans lesquelles vous avez été détenu (en vous fournissant de nombreux exemples de précisions attendues et en vous soulignant l'importance de la question), vous vous êtes contenté dans un premier temps de dire : que le premier jour vous avez été torturé, que vous aviez mal, que vous étiez désespéré ; que le deuxième jour vous avez eu à manger (mais vous n'aviez pas d'appétit), que vous vous êtes ressaisi et que vous avez alors obtenu des informations sur vos codétenus ; qu'il faisait sombre, que vous dormiez sur cartons, que vous n'avez pas pu vous laver et qu'il y avait un sceau pour les excréments (idem p.21 et 22). Dans un second temps et devant l'insistance de l'Officier de protection, vous avez uniquement rajouté que c'était la première fois que vous avez été arrêté, que vous aviez déjà entendu parlé de ce genre de détention et que vous pensiez par conséquent à votre mort (idem p.22). Dans un troisième temps, vous avez expliqué n'avoir plus rien à rajouter (idem p.22).*

*Ensuite à la question relative à la description du lieu de détention et de la cellule, vos propos se sont avérés tout autant inconsistants étant donné que vous vous êtes contenté d'expliquer que c'était fermé, sans éclairage (que cela l'était uniquement quand vous les gardes ouvraient la porte), que l'odeur était insupportable et qu'il était difficile de dormir avec les moustiques (idem p.22).*

*Mais encore, vos assertions concernant votre ressenti et les pensées qui vous ont habitées durant ces 5 jours ne correspondent pas à celles que l'on pourrait légitimement attendre d'une personne déclarant avoir été détenu dans de telles conditions, puisque vous vous êtes limité d'arguer que vous étiez sous le choc, vous pensiez être tué et que vous avez demandé de l'aide à dieu (idem p. 22)*

*Enfin pour le surplus, vous ne connaissez que les prénoms de deux des trois codétenus qui ont partagé avec vous votre cellule pendant deux jours, vous ne savez rien sur eux (en dehors du fait qu'ils ont été arrêté lors d'une manifestation de l'UDPS => Union pour la Démocratie et le Progrès Social - idem p.20) et vous n'avez fourni que très peu d'éléments sur la manière dont les membres de votre église ont organisé votre évasion (via une personne de l'ANR à qui ils ont payé 1000 dollars) (idem p.21).*

*Ces éléments pris dans leur ensemble permettent au Commissariat de remettre en cause la crédibilité des faits à la base de votre demande de protection internationale et, partant les craintes de persécutions alléguées en cas de retour en RDC ne sont ni fondées ni établies.*

*En ce qui concerne les problèmes que votre famille aurait rencontré en raison des accusations de sorcellerie portées à l'encontre de votre grand frère quand vous étiez encore enfant, notons que vous vous ne les avez pas invoqués comme étant une crainte de persécutions (idem p.6 et 11). Par ailleurs, ces ennuis ont cessé après votre déménagement à Makala et vous n'en avez plus rencontré par la suite (idem p. 6). Par conséquent ces événements ne peuvent constituer dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.*

*Soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p. 11 et 24).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque une « violation manifeste des droits de la défense et des droits à une procédure équitable » ; la violation de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, spécialement les articles 1<sup>er</sup>, 7, §1 et 2, 8, § 1 et 2, 9, §1 et 19, § 1<sup>er</sup> ; la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du principe général selon lesquels l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'excès de pouvoir.

2.3 A titre principal, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé de convocation au requérant avant son audition et par conséquent de l'avoir privé de la possibilité de préparer son audition et d'être assisté d'un avocat. Elle souligne encore que la décision attaquée mentionne le nom

d'emprunt du requérant, soit le nom d'un ressortissant angolais, alors que la partie défenderesse connaît l'identité réelle du requérant et admet qu'il a fait la preuve de sa nationalité congolaise.

2.4 A titre subsidiaire, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que la crainte invoquée par le requérant à l'égard de la RDC n'est pas fondée. Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves et des informations impossibles à fournir eu égard aux circonstances dans lesquelles il a été contraint de quitter son pays et sollicite le bénéfice du doute. Elle souligne encore le caractère circonstancié des déclarations du requérant au sujet de sa détention en RDC.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : de réformer ou à tout le moins d'annuler l'acte attaqué ; à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Questions préalables**

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a pas été régulièrement convoqué à l'audition du 21 décembre 2015, de sorte qu'il n'a pas pu être assisté par son avocat lors de cette audition.

La lecture du rapport de cette audition, qui ne contient que 5 pages, révèle toutefois qu'elle a uniquement porté sur l'identité et la nationalité du requérant, l'officier de protection s'étant engagé à reconvoquer ce dernier afin qu'il puisse s'exprimer sur les motifs de sa demande d'asile en présence de son avocat. Le requérant, qui s'était en effet initialement présenté sous l'identité d'un ressortissant Angolais, a affirmé le 21 décembre 2015 s'appeler en réalité [M. M. J. B.] et être de nationalité congolaise. Lors de l'audience 11 février 2016, la partie défenderesse précise encore que les questions posées au requérant le 21 décembre 2015 avaient pour unique objectif de déterminer avec certitude la nationalité du requérant afin que sa seconde audition soit menée par un spécialiste de son pays.

La partie défenderesse a ensuite régulièrement convoqué le requérant, ainsi que son avocat, à une seconde audition qui a eu lieu le 5 janvier 2016. Au cours de cette audition, qui a duré 3 heures et 40 minutes, le requérant a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments sur lesquels il fonde ses craintes de persécutions.

Lors de cette seconde audition, le requérant a confirmé s'appeler [M. M. J. B.] et être de nationalité congolaise, ce qui n'est pas contesté dans la requête.

S'agissant par ailleurs du bien-fondé des craintes invoquées et de la réalité des faits allégués, le Conseil constate qu'aucun des motifs de l'acte attaqué n'est fondé sur des propos tenus par le requérant lors sa première audition.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant au moyen en ce qu'il est fondé l'irrégularité de sa première audition. Partant cette partie du moyen ne peut pas être accueillie.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'acte attaqué est fondé sur les constats suivants. D'une part, le requérant déclarant être de nationalité congolaise, les craintes alléguées à l'égard de l'Angola ne sont pas de nature à justifier l'octroi à ce dernier d'une protection internationale. D'autre part, ses dépositions relatives aux faits justifiant ses craintes à l'égard de la R.D.C. soit sont dépourvues de crédibilité, soit portent sur des faits trop anciens pour justifier dans son chef une crainte actuelle de persécutions.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder l'acte attaqué. Les déclarations du requérant au sujet des pressions dont il aurait été victime dans le cadre de ses activités religieuses en 2011 ainsi que des poursuites dont il aurait fait l'objet pour son refus de soutenir le PPRD sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder crédit. Quant aux difficultés rencontrées par sa famille en raison des accusations de sorcellerie portées contre son frère, le requérant lui-même admet qu'elles sont trop anciennes pour fonder une crainte actuelle dans son chef.

4.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se limite essentiellement à reprocher à la partie défenderesse d'avoir adressé l'acte attaqué au requérant sous son identité d'emprunt et non sous son identité réelle. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il ressort en effet clairement des motifs de l'acte attaqué qu'il a été tenu compte du récit du requérant en ce compris de son identité déclarée pendant sa seconde audition au CGRA et de sa nationalité congolaise. La circonstance que le nom indiqué sur l'entête de l'acte attaqué soit celui indiqué sur son passeport d'emprunt résulte uniquement du fait qu'il a été initialement enregistré sous la première identité qu'il a lui-même donnée et la seule pour laquelle il dispose d'un document d'identité.

4.5 Pour le surplus, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes du récit du requérant. Elle se borne essentiellement à faire grief à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir compte tenu des circonstances de sa fuite et à réitérer les propos du requérant.

4.6 S'agissant des règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun document de nature à établir la réalité de ses activités au sein de son église ou des poursuites dont il dit avoir été victime. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité de ces faits.

4.7 Le Conseil observe encore que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante invoque la violation, a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

4.8 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE